

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-11

Objet : Convention de financement Consortium VIPARE (Ville Propre Accueillante et Respectueuse de l'Environnement).

La Ville de Metz s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue qui suggère de remettre en question en permanence ses modes de faire afin d'offrir à ses administrés un cadre de vie toujours plus agréable et sécurisant. La démarche qualité et la certification ISO 9001 viennent confirmer cette volonté.

Aussi pour mieux connaître son territoire et son usage par les citoyens, la ville de Metz évalue chaque mois sa propreté grâce à des indicateurs objectifs de propreté (IOP). Ces indicateurs permettent de caractériser les dégradations issues de l'incivisme afin d'y apporter une réponse adaptée tant sur le nettoyage, la sensibilisation ou encore la verbalisation. Il s'agit donc d'un outil pour objectiver la propreté et mieux connaître l'usage du domaine public. Cette mission est cependant relativement chronophage et reste donc limitée d'un point de vue du temps de travail.

En mai 2023, connue et reconnue pour ses actions innovantes en matière de propreté, la ville de Metz a été sollicitée par la société NAIA Science et le laboratoire Eau Environnement de l'université Gustave Eiffel de Nantes pour devenir collectivité chef de file au sein du consortium VIPARE et répondre à un appel à projet sur la thématique Territoire Intelligent et Durable et plus particulièrement pour l'appel à projet « Démonstrateur d'Intelligence Artificielle frugale au service des Territoire » (DIAT). Il s'inscrit dans le plan de relance France 2030 qui est doté d'une enveloppe globale de 40 M€. Cet appel à projets vise à soutenir les collectivités territoriales ayant pour ambition d'apporter une solution à un problème de pilotage de politiques publiques ou d'améliorer la gestion ou l'exploitation d'un ou plusieurs services aux usagers par la mobilisation de l'intelligence artificielle. Cette démarche fait partie intégrante de la stratégie nationale d'accélération pour l'intelligence artificielle s'inscrivant dans la phase II de la stratégie nationale pour l'IA. Celle-ci a pour vocation de positionner la France comme l'un des leaders mondiaux sur des segments clés de l'intelligence artificielle.

Ainsi, en juillet 2023, la ville de Metz a été lauréate de cet appel à projet financé à hauteur de 766 470€ sur 3 ans par la Banque des Territoires, générant des recettes pour la ville à hauteur de 52k€ sur 3 ans.

Au-delà, du rayonnement de la ville de Metz dans le domaine de l'Intelligence Artificielle, l'objectif de ce projet est d'élaborer une solution automatisée, performante, frugale et encore plus précise pour élaborer et cartographier ces critères de propreté. La participation de l'université Gustave Eiffel permettra de construire des modèles scientifiques de suivi des déchets diffus abandonnés dans le milieu urbain.

In fine, la production cartographique croisée avec le système de gestion des doléances et de géolocalisation des véhicules, permettront d'optimiser les plans de nettoyage en étudiant le temps de dégradation d'une rue, la typologie de déchets, etc. Le tout permettant de mieux axer également les actions préventives et curatives.

La présente convention de financement permet de formaliser le consortium et d'organiser les flux financiers entre la collectivité chef de file, les autres membres et la Banque des territoires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les enjeux décrits en matière d'innovation frugale et de nouvelles technologies,

CONSIDERANT que la ville de Metz a été lauréate de l'appel à projet,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la signature de la convention de financement du Consortium VIPARE.

Service à l'origine de la DCM : Qualité et développement Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de competences des communes



FRANCE 2030

**Appel à manifestation d'intérêt
«Territoires intelligents et durables»**

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et la ville de Metz**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la convention du 8 avril 2011 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »), ci-après la « **Convention État-CDC** »

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **l'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du XX 2011, et publié le 13 juillet 2011 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AAP par le porteur de projet (tel que désigné ci-après), au titre du Projet (tel que défini ci-après et nommé le « **Projet** ») lors de la première vague de l'AAP clôturée le 17 janvier 2011 ;

Vu le procès-verbal du Comité de pilotage ministériel opérationnel (CPmo) « Matériaux » (ci-après « **Comité stratégique** »), en date du 29 juin 2011 ;

Vu la notification de la décision de la Première Ministre en date du XX 2011,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur du dispositif « Territoires intelligents et durables » (ci-après « **le dispositif** »), représentée par Antoine Darodes, Directeur du Département Transition Numérique (DITNUM), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La ville de Metz, représenté par Martine Nicolas, adjointe au Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « ViPARE » (Villes Propres, Accueillantes et Respectueuses de l'Environnement).

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La France s'est dotée du plan d'investissement et d'innovation « France 2030 » afin de répondre aux défis écologiques, démographiques, économiques, industriels et sociaux en transformant durablement des secteurs clés de son économie (énergie, automobile, aéronautique, numérique, etc.) et en structurant les filières dans ces secteurs clés. Le plan France « 2030 » intègre plusieurs stratégies nationales d'accélération dont celle visant les « solutions pour la ville durable et le bâtiment innovant », incluant le présent dispositif consacré au développement et à l'essaimage de « Territoires intelligents et durables ».

L'objectif est de favoriser le déploiement de démonstrateurs numériques dans les territoires devant permettre grâce aux données d'apporter des solutions à des problèmes de pilotage de politiques publiques ou d'amélioration de la gestion de services aux usagers en lien avec les 4 défis de la ville durable (sobriété, résilience, inclusion, production de valeurs). Au-delà de ces démonstrateurs territoriaux, ce dispositif ambitionne d'enclencher une dynamique au niveau national destinée à accélérer le passage à l'échelle des territoires intelligents au travers de l'émergence de modèles pour son déploiement et la structuration d'un écosystème national d'acteurs favorisant le partage de retours d'expérience, la mise en place de méthode et la diffusion de bonnes pratiques. Il ambitionne par ailleurs d'encourager le développement d'une offre nationale reposant sur l'exploitation des données, souveraines et adaptés aux spécificités des services publics territoriaux.

Ce dispositif mobilisera jusqu'à 30 millions d'euros de financement alloués aux lauréats sélectionnés à l'occasion de deux relèves, celle du 17 janvier 2022 et celle du 7 novembre 2022. Chaque lauréat disposera d'un financement sur une période de 3 ans à l'issue du conventionnement.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre du dispositif précédemment décrit.

(A) Le Porteur de projet a été sélectionné dans le cadre de l'AAP afin de bénéficier d'un financement du Projet « ViPARE », (ci-après le « **Projet** ») tel que plus amplement décrit ci-après.

(B) Il a été décidé d'attribuer au Porteur de projet au titre du dispositif une aide totale d'un montant maximum de 766 470 € conformément aux termes et conditions de la présente convention (ci-après le « **Financement** »).

(C) Ainsi, l'Opérateur et le Porteur de projet ont conclu la présente convention.

Dans la présente convention, les références à l'Opérateur sont des références à l'Opérateur agissant pour le compte de L'État aux termes de la Convention État-CDC.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement du financement, qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet tel qu'il est détaillé en annexe 1 ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet par l'Opérateur ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action de France 2030 au Projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DE L'ETUDE

2.1 Objet

Le projet a pour objet les réalisations suivantes :

L'objectif du projet ViPARE est d'améliorer la propreté et la salubrité des villes, en collectant des données et en les analysant. Cette collecte de données est aujourd'hui réalisée manuellement par les villes. Cette procédure est lourde à mettre en place, fastidieuse et les données sont soumises à la subjectivité de l'opérateur en charge du comptage. L'objectif de notre projet est de développer une application mobile, intégrant une intelligence artificielle permettant, sur la base de vidéos, de détecter et de compter les déchets et les salissures (tags, déjections canines). Cet outil permettra une collecte de données plus rapide et plus objective. Concrètement, les opérateurs des villes en charge de l'entretien des voiries, ou les citoyens directement, filmeront un certain nombre de rues, avec leurs téléphones et l'application, à pied, en vélo ou en trottinette électrique, de manière à obtenir une cartographie de l'état de propreté du territoire. Ces données seront analysées de manière à réduire la présence de déchets et à optimiser l'utilisation des moyens de nettoyage.

2.2. Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet se déploie sur une durée de 36 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 2 et précise notamment le calendrier prévisionnel de chacune des actions détaillées dans l'annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à un million soixante milles deux cents vingt euros (en chiffres 1 060 220 €).

Le budget prévisionnel détaillant la répartition du coût du projet figure en annexe 2.

2.4 Partenaires

Le Porteur de Projet et ses Partenaires ont conclu dans ce cadre un accord de Partenariat pour les besoins de la réalisation du Projet, dont une copie figure en annexe 6 (***l'Accord de Partenariat***), autorisant le Porteur de projet à agir au nom et pour le compte de chacun des

Partenaires dans toutes les actions à mener dans le cadre du Projet, en ce compris la présente Convention.

Dans ce cadre, les Partenaires se sont engagés à réaliser (une présentation détaillée figure dans l'annexe 1) :

N° et intitulé de l'action dont elle a la charge	Nom de la structure partenaire	Résumé de l'objet de l'action
Action 1 : Coordination du projet	NAIA Science	NAIA Science est chargée de la coordination du projet.
Action 2 : Organisation et réalisation d'ateliers d'échange entre les parties prenantes pour préciser le cahier des charges de l'IA	Ville de Metz	La ville de Metz apporte son expertise de terrain et contribue à la définition des besoins en tant que futur utilisateur
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction du cahier des charges. Elle apporte son expertise sur la faisabilité technique du projet.
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE définit et valide scientifiquement les indicateurs de propreté mesurés par le démonstrateur. Il contribue à la définition des besoins en tant que futur utilisateur
Action 3 : Collecte de données sur le terrain et labellisation	Ville de Metz	La ville de Metz collecte des photos et des vidéos pour entraîner et tester l'IA. Elle contribue à la labellisation des images
	NAIA Science	NAIA Science assure la création du jeu de données d'entraînement. Elle contribue à la labellisation des images
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la création du jeu de données d'entraînement (définitions, méthodes) et à la labellisation des images
Action 4 : R&D pour le développement du moteur d'IA Urbanet	NAIA Science	NAIA Science développe le modèle d'Intelligence Artificielle Urbanet

Action 5 : R&D pour le développement de l'application mobile et de l'IA embarquée	NAIA Science	NAIA Science développe l'application mobile CoBRA
Action 6 : R&D pour le développement du moteur de science des données et de cartographie	NAIA Science	NAIA Science développe le backend applicatif de l'outil
Action 7 : Test de la solution sur le terrain	Ville de Metz	La ville de Metz organise des sessions de tests et retours utilisateurs
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE teste l'outil, apporte des retours utilisateurs et collecte des photos et des vidéos des cas difficiles pour entraîner et tester l'IA
Action 8 : Mesure de l'efficacité de l'IA avec des comptages manuels	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE compare les comptages humains et machines, et formule des hypothèses pour améliorer le système
Action 9 : Évaluation et restitution des avancées du projet	Ville de Metz	La ville de Metz contribue à la rédaction des rapports intermédiaires et à la restitution des avancées du projet
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction des rapports intermédiaires et de la restitution des avancées du projet
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la rédaction des rapports intermédiaires et à la restitution des avancées du projet
Action 10 : Évaluation et restitution des résultats finaux du projet	Ville de Metz	La ville de Metz contribue à la rédaction du rapport final et à la restitution des résultats du projet
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction du rapport final et de la restitution des résultats du projet
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la rédaction du rapport final et à la restitution des résultats du projet
Action 11 : Participation aux groupes de travail réunissant	Ville de Metz	La ville de Metz participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats

les projets lauréats	NAIA Science	NAIA Science participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats

A défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 7.

Néanmoins, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, transmis à l'Opérateur pour pouvoir percevoir le premier versement du Financement, tel que détaillé en article 3.3. A défaut de transmission de ce document dans un délai de 6 mois après signature de la Convention, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement du Financement, dans la limite du montant total accordé, soit Sept cent soixante six mille quatre cent soixante dix euros (766 470 €), conformément aux termes du présent article et conformément à la décision de la Première ministre du XX 2023.

Ce montant est décomposé comme suit :

- Subventions : Six cent trente et un mille neuf cent cinquante cinq euros (631 955 €), soit 82 % du Financement
- Avances remboursables : Cent trente quatre mille cinq cent quinze euros (134 515 €), soit 18 % du Financement

3.1 Dépenses éligibles au Financement

Les dépenses reconnues comme éligibles au Financement dans le cadre du Projet sont définies au sein du cahier des charges de l'AAP (annexe 2) (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

Le Financement est strictement réservé à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Il constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Seules les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de sélection du Porteur de projet, soit le 7 juin 2023, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant du Financement dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Il est expressément entendu entre les Parties, que le reste du budget total, tel que visé ci-dessus, est pris en charge par le Porteur de Projet et le cas échéant des autres membres du consortium, et que l'Opérateur ne pourra en aucun cas être tenu au versement de sommes excédant le montant du Financement.

3.2 Encadrement du Financement

Le Financement sera versé par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le Financement provient du plan France 2030 qui bénéficie de co-financements de l'Union européenne. En vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, il est précisé que le Financement est conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.

Le Financement est attribué dans le respect des conditions des Règlements suivants :

- N°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Ensemble des régimes cadres exemptés mobilisés dans le cadre du projet :
 - SA.58995 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) sur la période 2014-2023
 - SA.58981 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la formation sur la période 2014-2023
 - SA.59108 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la période 2014-2023

3.3 Modalités de versement du Financement

Le montant total du Financement, à Sept cent soixante six milles quatre cent soixante-dix euros (766 470 €), en application de la décision du Premier ministre en date du XX XX 2023, sera versé selon les modalités suivantes autorisées :

Période couverte	N° versement	Montant du versement prévu	Date et conditions de versement
A la signature de la convention (avance)	1 ^{er}	30% de la subvention 229 941 €, réparti comme suit : 42 % de subvention, soit 95 426 euros 58 % d'avances remboursables, soit 134 515 euros	Au moment de la signature de la convention sous réserve de la fourniture de l'accord de Partenariat signé pour les consortiums et des autres éléments visés à l'article 3.3.1 de la convention
Année 2025	2 ^{ème}	25% de la subvention	sous réserve de la transmission à la

(versement intermédiaire)		191 618 €, réparti comme suit : 100 % de subvention, soit 191 618 euros 0 % d'avances remboursables, soit 0 euros	CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.
Année 2026 (versement intermédiaire)	3ème	25% de la subvention 191 618 €, réparti comme suit : 100 % de subvention, soit 191 618 euros 0 % d'avances remboursables, soit 0 euros	sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.
Année 2027 (solde)	4ème	20% de la subvention 153 294 €, réparti comme suit : 100 % de subvention, soit 153 294 euros 0 % d'avances remboursables, soit 0 euros	sous réserve de la transmission à la CDC et de la validation des éléments visés à l'article 3.3.1 de la Convention.

Le Financement sera utilisé par le Porteur de projet intégralement et exclusivement pour financer les actions détaillées dans l'annexe 2.

Si le coût définitif du Projet est inférieur au coût précisé à l'article 2.3, la différence peut être imputée sur le solde

Si le coût définitif du Projet est inférieur à ce qui a été versé lors du premier versement, le Porteur de projet devra procéder au remboursement de la différence.

3.3.1 Demandes de versement

Les versements au titre du Financement seront effectués sur appel de fonds signé par un représentant habilité du Porteur du Projet sur la base du modèle intégré à l'annexe 5 de la présente Convention. Tous les versements au Porteur du Projet seront effectués par l'Opérateur, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur. Le Porteur du Projet redistribuera ensuite sous sa responsabilité le Financement aux Membres du Partenariat.

Chaque appel de fonds devra être envoyé par le Porteur du Projet à l'Opérateur transmettant à l'adresse électronique suivante : pia4_tid_gestion@caissedesdepots.fr

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte du Porteur de projet, dont les coordonnées dont les coordonnées seront transmises *a minima* lors de la première demande de versement.

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- La Convention signée par les Parties ;
- Son RIB;
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- L'Accord de Partenariat dûment signé par tous les partenaires ;
- La délibération de son instance délibérante l'ayant autorisé à engager le projet ;
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- L'Annexe 6 de la présente Convention dûment complétée avec l'ensemble des indicateurs applicables au Projet ;

Pour la demande de versement des jalons intermédiaires, autorisés au rythme d'un par an, et du solde en fin de Projet du Financement, le Porteur de projet devra transmettre :

- Son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- Si nécessaire son KBIS ou SIREN de moins de trois mois ;
- La lettre de demande de versement du Financement, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- Le **bilan financier** du Projet, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, ainsi que l'ensemble des co-financements qui ont permis la réalisation du Projet. Le Porteur de projet est responsable de la compilation et de la bonne conservation, pour son compte et celui des Partenaires dans le cas d'un consortium, des justificatifs de dépenses (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commande publique pour les partenaires assujettis), de la bonne utilisation du Financement, ainsi que les certifications des états de dépenses (agent comptable, commissaire aux comptes, expert-comptable). Ces pièces justificatives devront accompagner le bilan financier transmis à l'Opérateur.
- Le **rapport d'avancement annuel** du Projet, réalisé à partir du modèle fourni dans l'annexe 4, devra :
 - o Faire apparaître la capacité du Projet à satisfaire les éléments explicitement listés dans la section 3-e) du cahier des charges de l'AAP ;
 - o Reprendre les éléments présents dans le dossier de candidature pour assurer un suivi de ceux-ci tout au long du cycle de vie du Projet (suivre les travaux de déploiement, en tirer les différents enseignements, effectuer une démarche d'évaluation de l'impact du Projet par rapport aux objectifs visés).
- Une certification par un représentant habilité du Porteur de Projet de l'achèvement du Projet et attestant du coût réel du Projet (uniquement pour le solde en fin de projet) ;

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date effective de fin du projet soit 42 mois après la signature de la convention. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement du Financement, sans préjudice des dispositions de l'article 8.

3.3.2 Retours financiers

Le Financement apporté au Projet au titre de la Convention contribue au succès du démonstrateur réalisé dans le cadre du Projet par la mise en œuvre de nouvelles technologies. La part du Financement versée sous forme d'avances remboursables revêt ainsi un caractère incitatif au déploiement [à compléter].

Le Taux de la Commission Européenne désigne le taux d'intérêt, applicable à la France à la date de signature de la présente Convention, pour la récupération des aides d'État et les taux de référence et d'actualisation, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission européenne.

La Valeur Actualisée désigne pour tout montant perçu par la CDC au titre de la présente Convention, la valeur qui résulte de l'application de la formule d'actualisation décrite en Annexe 9.

Le Chiffre d'Affaires Hors Taxe désigne le chiffre d'affaires hors taxe réalisé (au sens des principes comptables généralement admis applicables aux entités concernées) dans le monde, par NAIA Science SAS et/ou par toute affiliée, au titre de la mise à disposition d'une solution numérique, développée dans le cadre du projet ViPARE, à destination des collectivités pour quantifier, visualiser et analyser l'état de propreté d'un territoire, dans le cadre de l'Opération (ci-après les « **Produits** ») et des services associés (ci-après les « **Services** »), ainsi que toute variante, et toute combinaison, vente ou prestation groupée de tout ou partie des Produits et/ou Services, et ce quelles que soient la marque, l'appellation et les modalités (en ce compris notamment sous forme de partenariat, licence, sous-licence ou sous-traitance), selon lesquelles tout ou partie de ces Produits ou Services seront exploités ou commercialisés.

Le montant dont le Bénéficiaire sera redevable envers la CDC au titre du remboursement du montant de l'Avance Remboursable (ci-après le « **Montant Total Exigible** »), sera égal au cumul des deux (2) montants suivants :

- un « **Montant Mc** » (première tranche de remboursement) qui dépend de la validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel et de la génération d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 175 000 € provenant de la vente du produit développé dans le cadre de ce projet, applicable à 50% de l'Avance Remboursable (soit 67 257,50 euros),
- un « **Montant Ms** » (seconde tranche de remboursement) qui dépend de la validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel et de la génération d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 750 000 € provenant de la vente du produit développé dans le cadre de ce projet, applicable à 50% de l'Avance Remboursable (soit 67 257,50 euros),

Chacun de ces deux (2) montants se trouve assorti de conditions et modalités de remboursements spécifiques, ainsi que décrit ci-après.

3.3.2.1 Remboursement du Montant Mc

a) Détermination du Montant Mc

Le Taux T1 est fixé au Taux de la Commission Européenne majoré de XX points de base.

Le Bénéficiaire remboursera à la CDC 50% de l'Avance Remboursable auquel sera appliqué le Taux T1 (ci-après le « **Montant Mc** »).

Une description plus détaillée des modalités de calcul des montants à rembourser est fournie dans l'annexe 9.

b) Modalités du remboursement du Montant Mc

Le Montant Mc est dû dès lors que l'événement suivant a eu lieu (ci-après le « **Fait Générateur Mc** ») :

- validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel.
- Génération d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 175 000 € provenant de la vente du produit développé dans le cadre de ce projet.

Cependant, si le Fait Générateur Mc n'est pas encore intervenu 7 années après la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera délié de toute obligation de remboursement au titre du Montant Mc. Dans ce cas, il sera mis fin à la Convention, sans autre formalité, sous réserve toutefois que le Bénéficiaire se soit par ailleurs acquitté de l'ensemble de ses obligations envers la CDC, telles que définies dans la Convention.

Le remboursement du Montant Mc sera effectué 18 mois après la validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel.

Il n'est pas prévu de remboursement anticipé du Montant Mc

3.3.2.2. Remboursement du Montant Ms

a) Détermination du Montant Ms

Le Taux T2 est fixé au Taux de la Commission Européenne majoré de XX points de base.

Le Bénéficiaire remboursera à la CDC 50% de l'Avance Remboursable auquel sera appliqué le Taux T2 (ci-après le « **Montant Ms** »).

Une description plus détaillée des modalités de calcul des montants à rembourser est fournie dans l'annexe 8.

b) Modalités de remboursement du Montant Ms

Le Montant Ms est dû dès lors que les 2 événements suivants ont eu lieu (ci-après le « **Fait Générateur Ms** ») :

- Validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel.
- Génération d'un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à 750 000 € provenant de la vente du produit développé dans le cadre de ce projet.

Cependant, si le Fait Générateur Ms n'est pas encore intervenu 7 années après la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera délié de toute obligation de remboursement au titre du Montant Ms. Dans ce cas, il sera mis fin à la Convention, sans autre formalité, sous réserve

toutefois que le Bénéficiaire se soit par ailleurs acquitté de l'ensemble de ses obligations envers la CDC, telles que définies dans la Convention.

Le remboursement du Montant Ms sera effectué 36 mois après la validation du rapport d'avancement de fin de Projet par le comité de pilotage interministériel.

Il n'est pas prévu de remboursement anticipé du Montant Ms

3.3.3 Réalisation des versements

Un premier versement (avance) est réalisé à la signature de la convention, moyennant l'envoi par le porteur des pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.3.1.

Le second versement (envisagé pour janvier 2025) est conditionné au fait de justifier d'avoir engagé 30% des dépenses prévisionnelles et à la remise du rapport annuel, moyennant l'envoi par le porteur des pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.3.1.

Le troisième versement (envisagé pour janvier 2026) est conditionné au fait de justifier d'avoir engagé 55% des dépenses prévisionnelles et à la remise du rapport annuel, moyennant l'envoi par le porteur des pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.3.1.

Le dernier versement (envisagé pour janvier 2027) est conditionné au fait de justifier d'avoir engagé 100% des dépenses prévisionnelles et à la remise du rapport final, moyennant l'envoi par le porteur des pièces justificatives mentionnées dans l'article 3.3.1.

Sous réserve de la complétude des demandes, les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de trente jours ouvrés. Le délai court à partir de la validation du rapport d'avancement annuel par le comité de pilotage interministériel, qui conditionne le versement du Financement.

Le Porteur de projet redistribue ensuite sous sa responsabilité le Financement à ses Partenaires selon les modalités décrites dans l'annexe 2 et tout document régissant les relations entre le Porteur et les Partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement du Financement peut reprendre après autorisation du Comité stratégique et après que le Porteur de projet ait remédié au Manquement.

3.4 Non-assujettissement du Financement à la TVA

Le Financement qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-10-10-10 §320 du 15 novembre 2012).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition du Financement entre les Partenaires et de la coordination, de la transmission des documents indiqués à l'article 3.3.1 pour le versement de du Financement.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification du Projet ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans sa réalisation ou tout changement intervenant dans le Consortium.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Dans les délais prévus à l'article 2.2, le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par la Première Ministre sur avis des instances de décision prévues à l'art 2.4 de la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- De la réglementation en matière de commande publique et d'aides d'État
- Des règles relatives à la lutte anti-blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention État-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre du dispositif « Territoires intelligents et durables »

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information, données ou document que l'Opérateur pourrait solliciter notamment dans le cadre ;

- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) à produire chaque année un rapport d'avancement sur le Projet en reprenant le modèle fourni en annexe 4, soumis à la validation du comité de pilotage interministériel et à y apporter les demandes de modification éventuelles émises par le comité ;
- (d) à participer aux comités de suivi réunissant les représentants du Porteur de projet et le cas échéants des autres membres du consortium, de l'Opérateur et de l'État, organisés à intervalles réguliers afin d'assurer le suivi de l'avancement du Projet et la présentation du rapport d'avancement ;
- (e) à participer et à contribuer à l'ensemble des travaux et évènements organisés dans le cadre de la mise en place du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » animé par le comité interministériel dans le cadre de la stratégie d'accélération au bénéfice de solutions pour la ville durable et les bâtiments innovants. La nature des activités auxquelles participera le porteur dans le cadre de ce réseau porte notamment sur la présentation de bilans sur l'avancée du Projet, le partage d'expérience et de bonnes pratiques ;
- (f) à faire évoluer au fil du temps en fonction des travaux menés dans le cadre du réseau de « démonstrateurs des territoires intelligents et durables » les indicateurs, qui sont mis en place dans le cadre de la démarche d'évaluation du Projet pour mesurer son avancement et son impact sur le territoire notamment en termes d'externalités (économiques, sociales et environnementales).

4.5 Obligations comptables liées au Financement

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes, pour son compte et les Partenaires dans le cas d'un consortium, les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même sur les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention État-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par lui, pour les besoins de ces évaluations. A ce titre, il s'engage également à répondre à tout questionnaire ou demande d'information envoyés par l'Opérateur pour les besoins d'évaluations *ex post* et ce, jusqu'à 8 (huit) années après la fin du Projet.

4.7 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes y compris toute déclaration ou obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires.

L'Opérateur ne peut être tenu pour responsable de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

4.8 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et lutte contre la corruption (LAC)

a) Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et agents ou employés respectifs n'ont commis

d'actes susceptibles d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte contre la corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente. En outre, le Porteur de projet a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Dans le présent paragraphe, la Réglementations relatives à la LCB-FT signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Dans le présent paragraphe, les normes en matière de lutte contre la corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

b) Le Porteur de projet s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou une partie du produit du Financement pour apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai la CDC, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes mentionnées au point a).

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, la CDC a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée du Porteur de projet et de son/ses bénéficiaire(s) effectif(s) le cas échéant et de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

A ce titre, pendant toute la durée de la convention, le Porteur de projet (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, la CDC met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande à la CDC tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

4.9 Sanctions internationales

Le Porteur de projet, les Partenaires du projet dans le cas d'un consortium, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Le Porteur de projet, les Partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Financement (i) dans un *Pays Sanctionné* ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par le Bénéficiaire des *Réglementations Sanctions*.

Le Porteur de projet s'engage à informer sans délai la CDC de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

Dans le présent paragraphe, *Réglementation Sanctions* signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables. *Pays Sanctionné* signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales ou sectorielles relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. »

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- À faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- À ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- À n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- À ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de

contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention État-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente. Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à France 2030.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (rapport d'avancement du projet, actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage

- à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Territoires intelligents et durables » de France 2030, opéré par la Caisse des Dépôts » ;
- à apposer les logotypes de France 2030 et de l'Opérateur conformément à la charte de communication en vigueur transmise par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite (y compris sur les réseaux sociaux) ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que le Financement soit mentionné.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'État.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153;
- la marque française semi-figurative **FRANCE 2030** n°4916861, constituant le logotype ;

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires de France 2030 sera transmise par l'Opérateur au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'État, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à définir avec ses Partenaires l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet, incluant toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Porteur de projet ainsi que ses Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel résultant des obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes. Le Porteur de projet s'assure également du bon respect de ladite réglementation et législation par ses Partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature par les Parties et reste en vigueur jusqu'au versement du solde du Financement, soit une période de X ans à partir de la date de signature, réserve des stipulations relatives au reporting, au suivi et à l'obligation de restitution du Financement figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquements par l'une des Parties à ses engagements contractuels réciproques, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception dont les coordonnées figurent à l'article 9.1.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité du Financement ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non-réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité du Financement, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de ce Financement au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée du Financement est calculée à partir d'éléments figurant dans les bilans transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part du Financement ou l'intégralité du Financement demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'État du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention, qu'elle nécessite ou non un d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel à l'adresse suivante : pia4_tid_gestion@caissedesdepots.fr

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait

alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention État-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, partenaires, modification significative du calendrier du projet, etc.) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le Comité stratégique et décision de la Première ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À Metz, le

Pour la Caisse des Dépôts
Antoine Darodes

Pour le Porteur de projet
Martine Nicolas

Directeur du Département
Transition Numérique
Direction de l'Investissement

Adjointe au Maire de la ville de Metz

PROJET

ANNEXE 1 - PRÉSENTATION DU PROJET VIPARE

Description du projet et mise en œuvre

Durée du Projet : 36 mois

Début prévisionnel : A la date de signature de la présente convention

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la présente Convention

Présentation du Projet (2 pages au maximum) :

Le projet ViPARE a pour objectif d'aider les collectivités à mesurer et quantifier l'impact de leurs actions de nettoyage (et autres investissements en termes de propreté), afin d'identifier des pistes d'améliorations de la salubrité publique. Techniquement, le projet se base sur une application mobile permettant aux opérateurs de terrain de détecter, catégoriser, tracker et compter les déchets tels que les emballages, les salissures et les mégots; un système de récupération de ces données géolocalisées et une cartographie permettant de mieux comprendre l'évolution spatio-temporelle de la densité et la typologie des déchets.

L'enjeu pour les différents acteurs est de pouvoir suivre de façon simple, efficace, automatisée, peu coûteuse, mais surtout systématique et standardisée, l'évolution de la quantité de déchets autour d'axes de voiries et de *hotspots* de déchets. Cette méthode a pour objectif de pouvoir créer les métriques et indicateurs les plus objectifs et répliquables possibles; ceux-ci pourront être utilisés par les collectivités pour rendre compte de leurs actions auprès de leurs partenaires (comme les REP¹) et du citoyen.

À l'issue du projet, un démonstrateur fonctionnel sera réalisé, et sa performance sera évaluée sur le terrain avec différentes collectivités, en particulier par la ville de Metz, cheffe de file du projet (mais également les partenaires en soutien du projet, dont Nantes Métropole et la ville de Paris), grâce à l'expertise fournie par le Laboratoire Eau et Environnement (LEE) de l'Université Gustave Eiffel, qui réalise déjà des études sur les déchets à partir de multiples relevés visuels et manuels. Ce démonstrateur se base sur un ensemble de composants numériques principalement développés par la société [Naia Science](#), à savoir un modèle d'intelligence artificielle (IA) innovant et frugal, un système de tracking géolocalisé, une application mobile dénommée CoBra (**Com**pteur **ur**Bain par **Re**connaissance **Aut**omatique) et un système de centralisation, d'analyse et d'affichage par cartographie des données déchets.

Le LEE est également caution de la réutilisation de l'application à des fins d'études scientifiques de la pollution par les déchets, permettant de valider scientifiquement la pertinence des détections et comptages, ainsi que de veiller à la généralisation de la méthode à d'autres contextes en dehors du centre-ville de Metz. L'enjeu scientifique pour le LEE est aussi d'utiliser cette méthode automatique pour suivre les macrodéchets des surfaces urbaines à des échelles bien supérieures, ainsi que les flux transférés vers les réseaux hydrologiques lors des pluies.

Le projet se découpe en 5 lots. Le lot L1 est constitué d'une série d'ateliers avec les parties prenantes notamment les opérateurs de terrain, dans le but de préciser les cas d'usages et d'affiner le cahier des charges. Le lot L2 correspond au développement du système d'IA à l'état de l'art permettant la détection, le tracking, et le comptage des déchets. L'objectif du lot L3 est de construire un système frugal dont l'intégralité des calculs est réalisé sur le smartphone, contrairement aux approches standard d'IA nécessitant des serveurs de calculs imposants. Le lot L4 représente la finalisation de l'application mobile pour répondre aux spécificités des cas d'usage. Enfin, l'enjeu du lot L5 sera d'utiliser la solution en pratique, puis d'exploiter les premières données collectées sous forme d'analyse et de cartographie, dont les interfaces seront développées avec toutes les parties prenantes.

¹ Responsabilité élargie des producteurs

Ce dernier lot donnera lieu à une étude complète d'impact et un rapport permettant de valider l'efficacité et la répliquabilité des résultats, en les comparant en particulier aux comptes manuels réalisés aujourd'hui pour chaque cas d'usage.

Partenaires du projet

Sigle / Logo	Nom	Catégorie*
	Ville de Metz	Commune
	NAIA Science	PME
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel de Nantes	Laboratoire de recherche

Calendrier prévisionnel de réalisation des actions

Le porteur de projet a sollicité le financement France 2030 pour soutenir les actions suivantes :

Action (N° et intitulé)	Structure partenaire responsable	Rapide descriptif des objectifs et du contenu de l'action	Durée de l'action	Réalisations attendues	Indicateurs de réussite
			-date début -date fin -nb de mois	(livrables / réalisations objectives)	
Action 1 : Coordination du projet	NAIA Science	NAIA Science est en charge de la gestion du projet	36 mois	Organisation des comités de pilotage et planification	Comptes rendus des réunions

Action 2 : Organisation et réalisation d'ateliers d'échange entre les parties prenantes pour préciser le cahier des charges de l'IA	Ville de Metz	La ville de Metz apporte son expertise de terrain et contribue à la définition des besoins en tant que futur utilisateur.	Septembre 2023 - mars 2024 (7 mois)	1 cahier des charges de développement de l'outil	Validation par les parties et livraison du cahier des charges
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction du cahier des charges. Elle apporte son expertise sur la faisabilité technique du projet.			
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE définit et valide scientifiquement les indicateurs de propreté mesurés par le démonstrateur. Il contribue à la définition des besoins en tant que futur utilisateur.			
Action 3 : Collecte de données sur le terrain et labellisation	Ville de Metz	La ville de Metz collecte des photos et des vidéos pour entraîner et tester l'IA. Elle contribue à la labellisation des images	Juillet 2023 - Décembre 2024 (18 mois)	1 jeu de données d'entraînement : images annotées de voiries contenant des déchets (partagé en open source)	Publication du jeu de données d'entraînement
	NAIA Science	NAIA Science assure la création du jeu de données d'entraînement. Elle contribue à la labellisation des images			
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la création du jeu de données d'entraînement (définitions, méthodes) et à la labellisation des images			
Action 4 : R&D pour le développement du moteur d'IA Urbanet	NAIA Science	NAIA Science développe le modèle d'Intelligence Artificielle Urbanet	Juillet 2023 - Avril 2025 (22 mois)	1 algorithme d'intelligence artificielle frugale capable de détecter et de compter les déchets en ville (partagé)	Publication d'un algorithme d'intelligence artificielle exécutable sur mobile

				en open source)	
Action 5 : R&D pour le développement de l'application mobile et de l'IA embarquée	NAIA Science	NAIA Science développe l'application mobile CoBRA	Janvier 2024 - Décembre 2025 (24 mois)	1 application mobile intégrant une version portable de l'algorithme de détection des déchets (une version professionnelle à destination des opérateurs des villes et une version grand public)	Déploiement de l'application sur >90% des smartphones Android et iOS âgés de moins de 6 ans Diminution la consommation de l'application mobile afin d'avoir une autonomie d'utilisation active d'au moins 1h en moyenne sur les téléphones de moins de 6 ans Quantification le bilan carbone du démonstrateur (gCO2e par heure d'utilisation)
Action 6 : R&D pour le développement du moteur de science des données et de cartographie	NAIA Science	NAIA Science développe le backend applicatif de l'outil	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	Données d'utilisation du démonstrateur pour les deux cas	Fournir au moins 2 rapports avec cartographie de l'état de propreté d'un ensemble de voiries, et présentation des actions résultantes pouvant être mises en place par la ville
Action 7 : Test de la solution sur le terrain	Ville de Metz	La ville de Metz organise des sessions de tests et retours utilisateurs	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	d'usage, sur le territoire de la ville de Metz, avec interface de visualisation de ces données	Systématiser et massifier les mesures, en permettant de couvrir 10x plus de surface dans la ville de Metz à coût constant Avoir 50 sessions de tests (ou 100 km de voiries analysées) de l'application mobile jugées satisfaisantes par les testeurs/testeuses Fournir un suivi temporel quantitatif des déchets sur au moins 5 hotspots de déchet
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE teste l'outil, apporte des retours utilisateurs et collecte des photos et des vidéos des cas difficiles pour entraîner et tester l'IA			
Action 8 : Mesure de l'efficacité de l'IA avec des comptages manuels	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université	Le LEE compare les comptages humains et machines, et formule des hypothèses pour améliorer le système	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24)	2 rapports annuels d'avancement du projet	Détecter efficacement au moins 50% des déchets mentionnés dans la grille IOP de l'AVPU

	Gustave Eiffel (LEE)		mois)	(année 1 et 2)	
Action 9 : Évaluation et restitution des avancées du projet	Ville de Metz	La ville de Metz contribue à la rédaction des rapports intermédiaires et à la restitution des avancées du projet	Décembre 2024 et Décembre 2025		Validation par les parties et livraison des rapports
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction des rapports intermédiaires et de la restitution des avancées du projet			
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la rédaction des rapports intermédiaires et à la restitution des avancées du projet			
Action 10 : Évaluation et restitution des résultats finaux du projet	Ville de Metz	La ville de Metz contribue à la rédaction du rapport final et à la restitution des résultats du projet	Décembre 2026	1 rapport final présentant et discutant les résultats du projet (année 3)	Validation par les parties et livraison du rapport final
	NAIA Science	NAIA Science est responsable de la rédaction du rapport final et de la restitution des résultats du projet			
	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Le LEE contribue à la rédaction du rapport final et à la restitution des résultats du projet			
Action 11 : Participation aux groupes de travail réunissant les projets lauréats	Ville de Metz	La ville de Metz participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats	36 mois	Présentations orales et supports	Présence aux instances de communication du DIAT
	NAIA Science	NAIA Science participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats			
	Laboratoire Eau et Environnement de	Le LEE participe aux groupes de travail réunissant les projets lauréats			

	l'Université Gustave Eiffel (LEE)				
--	-----------------------------------------	--	--	--	--

PROJET

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PRÉVISIONNEL

Préambule : les éléments et montants indiqués dans cette annexe doivent être consistants avec la version finale transmise par l'opérateur à l'issue de l'analyse des aides d'État qu'il a diligentée en lien avec le porteur du projet.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements du Financement

	1 ^{er} versement en 2023/2024 (avance)	2 ^{ème} versement en 2025 (jalon Intermédiaire)	3 ^{ème} versement en 2026 (jalon intermédiaire)	4 ^{ème} versement en 2027 (jalon intermédiaire)
Date prévisionnelle de versement	A la signature de la convention	02/01/2025	02/01/2026	02/01/2027
Montant du versement	229 941 €	191 618 €	191 618 €	153 294 €
Pourcentage	30%	25%	25%	20%

2. Répartition du Financement les acteurs :

(montants en €)	Année 2024 (avance)	Année 2025 (jalon intermédiaire)	Année 2026 (jalon intermédiaire)	Année 2027 (solde)	Total
NAIA Science SAS	197 098	125 668	125 668	100 535	548 969
<i>Dont Avance remboursable</i>	<i>134 515</i>				<i>134 515</i>
<i>Dont subvention</i>	<i>62 583</i>	<i>125 668</i>	<i>125 668</i>	<i>100 535</i>	<i>414 454</i>
Ville de Metz (Chef de file)	21 744	43 663	43 663	34 930	144 001
Université Gustave Eiffel, Laboratoire Eau & Environnement (LEE)	11 099	22 286	22 286	17 829	73 500

3. Tableau de synthèse du budget prévisionnel :

Emplois		Ressources	
Postes	Montant	Postes	Montant
Dépenses de personnel	920 200,00 €	Subvention France 2030	766 470,00 €
Dépenses de fonctionnement (matériel...)	140 020,00 €	Autres subventions publiques	

Dépenses d'équipement (service extérieur, prestation)	0,00 €	Autres	293 750,00 €
<i>Dont prestations</i>	0,00 €	<i>Dont autofinancement du porteur</i>	73 500,00 €
		<i>Dont autofinancement des partenaires (consortium)</i>	220 250,00 €
TOTAL DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PROJET	1 060 220 €	TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES PROJET	1 060 220,00 €

4. Budget prévisionnel des dépenses par action, par nature, par an et par membre du consortium

Action	Nom structure porteuse de l'action	Période de mise en oeuvre	Livraison	Dépenses en personnel	Frais de déplacement	Dépenses en équipement	Dépenses de fonctionnement	Dépenses totales	Dont financement France 2030
Action 1 : Coordination du projet	NAIA Science	36 mois		79500	3000		8250	90 750 €	65 993 €
Action 2 : Organisation et réalisation d'ateliers d'échange entre les parties prenantes pour préciser le cahier des charges de l'IA	Ville de Metz	Septembre 2023 - mars 2024 (7 mois)	2024	1000	2000			3 000 €	1 500 €
Action 2 : Organisation et réalisation d'ateliers d'échange entre les parties prenantes pour préciser le cahier des charges de l'IA	NAIA Science	Septembre 2023 - mars 2024 (7 mois)	2024	6000	3000		900	9 900 €	7 200 €
Action 2 : Organisation et réalisation d'ateliers d'échange entre les parties prenantes pour préciser le cahier des charges de l'IA	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel	Septembre 2023 - mars 2024 (7 mois)	2024	8000	2000		1000	11 000 €	10 000 €

	(LEE)								
Action 3 : Collecte de données sur le terrain et labellisation	Ville de Metz	Juillet 2023 - Décembre 2024 (18 mois)	2024	22500				22 500 €	11 250 €
Action 3 : Collecte de données sur le terrain et labellisation	NAIA Science	Juillet 2023 - Décembre 2024 (18 mois)	2024	6091	3000		909	10 000 €	7 272 €
Action 3 : Collecte de données sur le terrain et labellisation	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Juillet 2023 - Décembre 2024 (18 mois)	2024	20000			2000	22 000 €	20 000 €
Action 4 : R&D pour le développement du moteur d'IA Urbanet	NAIA Science	Juillet 2023 - Avril 2025 (22 mois)	2025	306 973 €			13 000 €	31997	351 970 € 255 988 €
Action 5 : R&D pour le développement de l'application mobile et de l'IA embarquée	NAIA Science	Janvier 2024 - Décembre 2025 (24 mois)	2025	139 999 €			21 000 €	16100	177 100 € 128 805 €
Action 6 : R&D pour le développement du moteur de science des données et de cartographie	NAIA Science	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	2026	91 000 €				9100	100 100 € 72 803 €
Action 7 : Test de la solution sur le terrain	Ville de Metz	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	2026	90 000 €				90 000 €	45 000 €
Action 7 : Test de la solution sur le terrain	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	2026	43000	3000	4000	5000	55 000 €	50 001 €
Action 8 : Mesure de l'efficacité de l'IA avec des comptages manuels	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Juillet 2024 - Juillet 2026 (24 mois)	2026	51273			5127	56 400 €	51 273 €
Action 9 : Évaluation et restitution des avancées du projet	Ville de Metz	Décembre 2024 et Décembre 2025	2025	9500				9 500 €	4 750 €

Action 9 : Évaluation et restitution des avancées du projet	NAIA Science	Décembre 2024 et Décembre 2025	2025	7273			727	8 000 €	5 818 €
Action 9 : Évaluation et restitution des avancées du projet	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Décembre 2024 et Décembre 2025	2025	6364			636	7 000 €	6 364 €
Action 10 : Évaluation et restitution des résultats finaux du projet	Ville de Metz	Décembre 2026	2026	10000				10 000 €	5 000 €
Action 10 : Évaluation et restitution des résultats finaux du projet	NAIA Science	Décembre 2026	2026	4545			455	5 000 €	3 636 €
Action 10 : Évaluation et restitution des résultats finaux du projet	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	Décembre 2026	2026	4545			455	5 000 €	4 546 €
Action 11 : Participation aux groupes de travail réunissant les projets lauréats	Ville de Metz	36 mois		9000	3000			12 000 €	6 000 €
Action 11 : Participation aux groupes de travail réunissant les projets lauréats	NAIA Science	36 mois		1818			182	2 000 €	1 454 €
Action 11 : Participation aux groupes de travail réunissant les projets lauréats	Laboratoire Eau et Environnement de l'Université Gustave Eiffel (LEE)	36 mois		1818			182	2 000 €	1 818 €
		Sous-total année	2023	18427	1200	0	1723	21350	15053
		Sous-total année	2024	388991	11200	13000	38529	451720	328264
		Sous-total année	2025	181563	1200	21000	19186	222950	160789
		Sous-total année	2026	312791	4200	4000	21859	342850	247311
		Sous-total année	2027	18427	1200	0	1723	21350	15053
		Total projet		920199	19000	38000	83020	1060220	766470

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER

Pour toute demande de versement intermédiaire et du solde du Financement, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, *i.e.* l'ensemble des documents permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses et dont une pré-liste a été établie dans l'article 3.3.1 (factures, système de traçage des temps passés par le personnel sur la réalisation du Projet, bonne application des règles de la commandes publiques).

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 7 de la Convention et communiqués à l'Opérateur conformément aux dispositions de même article.

Le bilan financier en lui-même devra notamment faire apparaître les informations listées ci-dessous en les reportant sur un format libre (Word, Excel)

Etat des dépenses sur la période allant du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX							
Action N° et intitulé	Nom structure porteuse de l'action	Résumé des activités réalisées sur la période	Dépenses en personnel en €	Dépenses de fonctionnement en €	Dépenses en équipement en €	Dépenses totales en €	Dont financement France 2030 demandé en €
Total							

Cumul des dépenses engagées et des financements perçus depuis le début du projet								
Action N° et intitulé	Nom structure porteuse de l'action	Dépenses en personnel en €	Dépenses de fonctionnement en €	Dépenses en équipement en €	Dépenses totales		Dont financement France 2030 perçu	
					en €	en% ²	en €	en %
Total								

² Taux de réalisation par rapport au budget prévisionnel

ANNEXE 4 – RAPPORT D’AVANCEMENT

Le Porteur de projet propose chaque année comme spécifié dans le cahier des charges (voir la section 3-e) de l’AAP) une note de synthèse au format libre sur l’ensemble des travaux effectués et cofinancés par le Financement accordée au cours de l’année écoulée.

Ce rapport d’avancement s’attachera de manière générale à reprendre les éléments présentés dans le dossier de candidature pour suivre leur mise en œuvre, leur évolution et en tirer les différents enseignements. Pour se faire il devra en particulier veiller à intégrer les éléments explicitement mentionnés dans la section 3-e) du cahier des charges de l’AAP.

A ce titre, Il devra inclure notamment :

- La description générale du projet et de son déroulement sur tout son cycle de vie : suivi des travaux réalisés, difficultés et freins rencontrés, évolutions éventuelles pouvant en résulter ;
- La présentation des résultats du projet par rapport aux objectifs qualitatifs et quantitatifs énoncés dans le dossier de candidature :
 - o Rappel des objectifs et des moyens (humains, financiers, techniques) mis en œuvre dans le cadre du projet ;
 - o Résultats quantitatifs et qualitatifs avec les indicateurs de mesure permettant de suivre les trois dimensions de suivi du Projet : 1) bonne mise en œuvre du projet ; 2) efficacité au regard des objectifs d’amélioration du pilotage de politiques ou services publics ; 3) analyse des externalités environnementales, économiques et sociales ;
 - o Propositions d’ajustement de la méthodologie d’évaluation au besoin (voir section 2-a) du cahier des charges de l’AAP) ;
 - o Détail des livrables, etc. ;
- La justification de la bonne mise en œuvre du Projet conformément aux principes structurants de l’AAP tels qu’ils sont exposés dans les sections 2 et 3 :
 - o La sobriété dans l’utilisation de solutions numériques en justifiant de la proportionnalité entre les moyens mis en œuvre et le besoin pour chacune des solutions déployées et le réemploi des infrastructures existantes ;
 - o L’ouverture et l’interopérabilité des systèmes et des données en mettant en évidence les fonctionnalités de connexion de la solution avec des offreurs de solutions externes au groupement pour développer de nouveaux cas d’usages ou des fonctionnalités d’intégration de données non produites par la collectivité elle-même ;
 - o La souveraineté des solutions développées ;
 - o L’articulation forte avec la stratégie du territoire et les besoins des citoyens (acceptabilité et accessibilité des services, implication et participation citoyenne) ;
 - o La production, l’évaluation et la proposition d’évolutions pour le schéma de réplication du Projet en traitant l’ensemble des éléments le composant tels que mentionnés dans la section 2-a) du cahier des charges.
 - o Le bilan du modèle économique du Projet en reconstituant les flux financiers des activités par destination tant en OPEX qu’en CAPEX pour mieux valoriser les investissements au niveau des démonstrateurs.

- Un rapport sur la gouvernance et sur le pilotage du Projet incluant : la présentation de l'équipe projet, coordination entre les membres du partenariat, faits marquants dans la période écoulée, etc. ;
- Un rapport sur les actions de communication incluant :
 - o L'élaboration et le suivi d'un éventuel plan de communication permettant la mise en valeur du projet et encourager sa réplication ;
 - o La compilation des actions de communication sur le Projet qui impliquent la mise en valeur du financement France 2030, etc. ;
 - o Les retours d'expérience sur la mise en œuvre du projet et sur les interactions avec l'Opérateur et impact de ce dernier sur le projet.

PROJET

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Coordonnées du porteur de projet

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'Investissement –
Transition numérique (DITNUM)
Pôle Ville et Territoires Intelligents
A l'attention du pôle support
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris
Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Financement entre la Caisse des Dépôts et XXXX

Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées
- certifie que les partenaires du Projet m'ont assuré du respect des principes de la commande publique et de toute réglementation qui leur est applicable,
- certifie que les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels un financement France 2030 est demandé constituent une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros au titre du premier versement/versement intermédiaire/du versement du solde de la subvention

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.1 de la présente convention.

PROJET

PROJET

ANNEXE 8 – MODALITÉS DE CALCUL DES REMBOURSEMENTS DE L'AVANCE REMBOURSABLE

La formule d'actualisation pour calculer La Valeur Actualisée est la suivante :

- T: taux d'actualisation
- $p=1$ correspond au numéro de l'annuité du premier versement de l'Avance Remboursable effectivement versée par la CDC
- n correspond au numéro de l'annuité du dernier prélèvement effectué par la CDC
- flux de trésorerie : versements d'Avance Remboursable ou prélèvements

Exemple de simulation du montant des remboursements

La simulation est basée sur des hypothèses reposant les paramètres du présent Projet

1. Hypothèse concernant le taux de la Commission européenne : 3,06% (taux en vigueur en mars 2023)
 - Taux appliqué pour le premier remboursement (noté T1) : 3,06% + 100 points de base = 4,06%
 - Taux appliqué pour le second remboursement (noté T1) : 3,06% + 300 points de base = 6,06%+
2. Hypothèse concernant les montants de l'avance remboursable versés par l'opérateur durant le projet :
 - 1^{er} versement en 2023 : 18 840
 - 2^{ème} versement en 2024 : 113 040
 - 3^{ème} versement en 2025 : 56 520
 - Valeur totale de l'avance versée : 188 400
3. Détermination des valeurs actualisées au taux applicable (T1) de l'avance versée
 - Valeur actualisée (T1) du 1^{er} versement fait en 2023 : 18 840
 - Valeur actualisée (T1) du 2^{ème} versement fait en 2024 : 108 630
 - Valeur actualisée (T1) du 2^{ème} versement fait en 2025 : 52 196
 - Valeur actualisée de l'ensemble des versements : 179 665
4. Détermination des remboursements :
 - 1^{er} remboursement en 2027 (montant Mc intervenant 6 mois après validation du rapport d'avancement final en 2026) : 105 334
 - 2^{ème} remboursement en 2029 (montant Ms) 36 mois après validation du rapport d'avancement final en 2026 et si constat réussite commerciale) : 127 863
 - Valeur totale des remboursements : 233 197
5. Détermination valeurs actualisés aux taux applicables (T1 et T2) des remboursements
 - Valeur actualisée (T1) du 1^{er} remboursement effectué en 2027 : 89 833
 - Valeur actualisée (T1 & T2) du 2^{ème} remboursement effectué en 2029 : 89 833
 - Valeur actualisée de l'ensemble des remboursements : 179 665

Remarque 1 : le résultat de cette simulation, en particulier des montants Mc et Ms, change selon les hypothèses retenues soit : le taux de la Commission européenne applicable au moment de la

signature de la Convention³, le niveau des montants effectifs versés chaque année par l'opérateur durant la réalisation du projet en ce qui concerne la distribution de l'avance remboursable.

Remarque 2 : le montant du premier et second remboursements sont calculés de manière à ce que chacun de ces montants en Valeur Actualisée soient chacun égaux à 50% du Financement versé en Valeur Actualisée.

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
<u>Annuités</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>Σ</u>	<u>Σ non</u>
<u>Taux T</u>	<u>4%</u>	<u>4%</u>	<u>4%</u>	<u>4%</u>	<u>4%</u>	<u>4%</u>	<u>6%</u>	<u>6%</u>	<u>actualisée</u>	<u>actualisée</u>
<u>Versements</u>	<u>18 840</u>	<u>113 040</u>	<u>56 520</u>							<u>188 400</u>
<u>VA au taux T de l'avance versée</u>	<u>18 840</u>	<u>108 630</u>	<u>52 196</u>	<u>0</u>					<u>179 665</u>	
<u>Montants cumulés</u>	<u>77 383</u>	<u>537 177</u>	<u>879 781</u>	<u>1 061 475</u>						
<u>Prélèvements</u>					<u>105 334</u>	<u>0</u>	<u>127 863</u>	<u>0</u>		<u>233 197</u>
<u>VA au taux T des prélèvements</u>					<u>89 833</u>	<u>0</u>	<u>89 833</u>	<u>0</u>	<u>179 665</u>	
<u>Montants cumulés</u>					<u>1 450 460</u>	<u>1 547 372</u>	<u>2 018 306</u>	<u>2 193 384</u>		

³ Les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État sont publiés chaque mois par la Commission à l'adresse suivante : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0215\(02\)&qid=1678101346078&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0215(02)&qid=1678101346078&from=FR)